



150 ans d'action humanitaire

**Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Sydney (Australie), novembre 2013



FR

CD/13/DR7

Original : anglais
Pour décision

**CONSEIL DES DÉLÉGUÉS
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Sydney, Australie
17-18 novembre 2013

Les armes et le droit international humanitaire

Projet de résolution

**Document préparé par
le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en consultation avec les Sociétés
nationales**

Genève, octobre 2013

AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION

Les armes et le droit international humanitaire

Le Conseil des Délégués,

rappelant ses précédentes résolutions sur le coût humain élevé de l'emploi et de la prolifération de certains types d'armes ainsi que les efforts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) pour faire face à ces conséquences humanitaires, notamment la résolution 2 du Conseil des Délégués de 2005 intitulée « Les armes et le droit international humanitaire » et la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2009 intitulée « Prévenir les conséquences, sur le plan humanitaire, de la mise au point, de l'emploi et de la prolifération de certains types d'armes », et *réaffirmant* les engagements pris au titre de ces résolutions,

accueillant chaleureusement l'adoption, le 2 avril 2013, du Traité sur le commerce des armes, et *se félicitant* de ce qu'il réglemente les transferts internationaux d'une vaste gamme d'armes classiques et de leurs munitions et fasse du respect du droit international humanitaire un des critères importants selon lesquels les décisions concernant les transferts d'armes doivent être examinées, comme énoncé dans l'Objectif 5 du Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire adopté dans la résolution 2 de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) en 2011,

prenant note avec satisfaction du rapport présenté par le CICR au Conseil des Délégués sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre : réduire les effets des armes sur les civils, adoptée dans la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2009, et *saluant* l'engagement à long terme de toutes les composantes du Mouvement qui participent à la mise en œuvre de la Stratégie du Mouvement,

exprimant néanmoins sa profonde préoccupation devant la menace que représentent pour les civils, pendant et après un conflit armé, les mines terrestres, les armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre,

réitérant sa préoccupation constante au sujet des souffrances directes, indirectes et durables que l'emploi de certaines armes explosives dans des zones densément peuplées inflige aux civils, et *rappelant* l'analyse et la position du CICR sur ce problème humanitaire, telles qu'exposées dans son rapport intitulé « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains » présenté à la XXXI^e Conférence internationale en 2011,

préoccupé par l'impact que peuvent avoir, sur le plan humanitaire, les nouvelles technologies de guerre mises au point et déployées aujourd'hui, telles que les systèmes d'armes télécommandés, automatiques et autonomes ou les « cyberarmes », et *rappelant* que toute nouvelle arme ainsi que tout nouveau moyen ou méthode de guerre doit être utilisé ou pouvoir être utilisé conformément au droit international humanitaire,

prenant acte de la position du CICR sur l'emploi de produits chimiques toxiques comme armes à des fins de maintien de l'ordre, publiée en février 2013, qui constate avec inquiétude que la mise au point et l'emploi de ces armes présente des risques graves pour la santé et la vie des personnes et menace d'affaiblir les instruments du droit international qui interdisent les armes chimiques,

rappelant l'appel lancé par le CICR en 2002 intitulé « Biotechnologie, armes et humanité » – qui demande aux milieux politiques, militaires et scientifiques d'empêcher l'emploi des sciences de la vie à des fins hostiles – et les engagements pris par les États pour empêcher

un tel emploi au titre de l'Objectif final 2.4 de l'Agenda pour l'action humanitaire, adopté par la XXVIII^e Conférence internationale en 2003,

1. *demande* à toutes les composantes du Mouvement d'encourager les États à signer et ratifier au plus vite le Traité sur le commerce des armes, et à se doter d'une législation nationale et d'un système de contrôle rigoureux pour veiller au respect des dispositions du Traité ;
2. *invite* toutes les composantes du Mouvement à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre la Stratégie du Mouvement de 2009 concernant les mines terrestres, les armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre, et en particulier à promouvoir les normes de droit international humanitaire applicables à ces armes, à mener des activités visant à réduire les effets de la contamination par les armes et à apporter aux victimes de ces armes une assistance globale, et *demande en outre* aux composantes du Mouvement de fournir au CICR des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie du Mouvement afin qu'il assure le suivi et établisse un rapport, conformément à la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2009 ;
3. *encourage* les Sociétés nationales à participer, dans la mesure du possible, à la troisième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, à Maputo (Mozambique), en 2014, ainsi qu'à la première Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, en 2015, et à mettre à profit la période précédant ces événements pour progresser dans la réalisation des objectifs de la Stratégie du Mouvement ;
4. *demande* aux États de renforcer la protection des civils contre l'emploi et les effets indiscriminés des armes explosives, notamment par l'application rigoureuse des règles existantes du droit international humanitaire, et d'éviter d'utiliser des armes explosives ayant un large rayon d'impact dans des zones densément peuplées ;
5. *demande également* aux États de prendre pleinement en considération l'impact que peuvent avoir, sur le plan humanitaire, les technologies de guerre nouvelles et émergentes, telles que les systèmes d'armes télécommandés, automatiques et autonomes ou les « cyberarmes », et de soumettre ces armes à un examen juridique rigoureux, conformément à l'obligation prévue à l'article 36 du Protocole additionnel I ;
6. *demande en outre* aux États de faire respecter les normes qui interdisent les armes chimiques et biologiques en veillant à appliquer rigoureusement les traités pertinents, en suivant les évolutions scientifiques et technologiques qui présentent un risque d'utilisation abusive, et en prenant des mesures pour prévenir la réapparition des armes chimiques et biologiques.